

RÈGLEMENT

DE

VOIRIE

Délibération du Conseil communautaire du : 13 décembre 2021

SOMMAIRE

1. PREAMBULE

- a. Les statuts
- b. Règlement communautaire

2. CONSISTANCE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

3. CHAUSSEES

4. DEPENDANCES

- a. Vertes
- b. Bleues

5. ACCESSIBILITE ET LIAISONS DOUCES

6. AMANAGEMENTS

7. OUVRAGES D'ART

8. SIGNALISATION

9. GESTION DU DOMAINE PUBLIC

1. PREAMBULE

Ce règlement de voirie concerne les routes d'intérêt communautaire et a été réalisé afin de réglementer l'utilisation du domaine public sur l'ensemble des voiries communautaires.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des utilisateurs du domaine routier communautaire, usagers, riverains, concessionnaires, services techniques, syndicat.

Les maires se sont opposés au transfert des pouvoirs de Police concernant la circulation et le stationnement dans le cadre de la compétence voirie.

Les arrêtés de circulation, occupation du domaine public, temporaires ou permanents, restent donc la compétence des communes. Néanmoins, l'avis du service voirie de la Communauté de communes est nécessaire sur l'ensemble du domaine routier d'intérêt communautaire. Le pouvoir de police est de la compétence du Maire, il permet d'assurer la sécurité des usagers des voies communales et communautaires.

Le présent règlement est établi en application du code de la voirie routière. Il ne fait pas obstacle à la réglementation en vigueur, notamment :

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Les chaussées des routes et leurs dépendances constituent le domaine public routier intercommunal par l'effet des transferts de compétence au titre de la voirie et des créations de voies. Il est inaliénable et imprescriptible.

La Communauté de communes de Vallées d'Auge et du Merlerault, à sa création en 2017 a inscrit dans ses statuts la compétence voirie au chapitre de ses compétences optionnelles. L'assemblée a complété son champ d'action par la définition de l'intérêt communautaire :

a. Les statuts

« *Création, aménagement et entretien des voiries communales d'intérêt communautaire :*

- *Un inventaire de la voirie concernée est établi et révisé régulièrement.*

- *Cet inventaire fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.*
- *Pour la gestion de cette voirie, il convient d'établir un règlement de voirie qui sera un guide permettant aux élus et agents des services techniques de gérer et développer dans les meilleures conditions un réseau routier dont la qualité constitue un atout fondamental pour le développement de nos collectivités. »*

b. Règlement communautaire

Ce sera le document de référence pour toutes interventions de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault assure la responsabilité de la gestion de la voirie communautaire. Il pourra confier et déléguer par arrêté selon les dispositions du code général des collectivités territoriales la gestion de cette compétence au Vice-Président en charge de la voirie communautaire.

Ils sont assistés dans cette mission par les services techniques de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Ce document portant règlement de voirie pourra être modifié, dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour sa mise en place.

Les dispositions de fonctionnement de la voirie communautaire sont décrites ci-après :

2. CONSISTANCE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

a. Mise à disposition des biens, équipements et services

Le transfert concerne l'emprise des voies communales et de leurs dépendances ou de leurs « accessoires » (accotements, ponts, fossés, talus, etc.). Le transfert fait l'objet de plein droit d'une mise à disposition (art. L. 1321-1 et suivants du CGCT) constatée par procès-verbal dont l'objet est de dresser l'inventaire des voies transférées entre la commune et la communauté. Il établit la situation juridique et l'état des voies. Le transfert des biens a lieu à titre gratuit. Par ailleurs, il est possible de mettre à disposition les équipements et personnels des communes membres, dans le cadre d'une convention ou de services communs (art. L. 5211-4-1 et suivants du CGCT). La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra être consultée afin d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences.

b. Définition

La voirie dite d'intérêt communautaire est constituée par :

- Les voies communales, telles que répertoriées dans l'inventaire,
- Les parkings et places communaux tels que répertoriés dans l'inventaire,

- Les voies en zone industrielles et artisanales, telles que répertoriées dans l'inventaire.

c. Classement / Déclassement : généralités

Les chaussées des routes et leurs dépendances constituent le domaine public routier intercommunal par l'effet des transferts de compétence au titre de la voirie et des créations de voies.

Il est inaliénable et imprescriptible.

Le classement : c'est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien.

L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Ainsi, le classement ne sera effectif que si la voirie est bien affectée à l'usage public. En cas de contentieux relatif à l'acte de classement, le juge s'assurera de la réalité de l'affectation matérielle pour confirmer le classement (jurisprudence constante).

Le reclassement : c'est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités : par exemple, une route départementale devient une voie communale.

Le déclassement : c'est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée : une voie communale devient chemin rural.

Il ne faut pas confondre classement / déclassement avec affectation / désaffectation ; le classement reconnaît la propriété publique tandis que l'affectation reconnaît l'ouverture au public. Ces deux notions sont indissociables.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement et de déclassement des voies communales, relèvent de la compétence du conseil municipal. Il est nécessaire de rappeler que la commune ne peut pas classer dans le domaine public une voie qui ne lui appartient pas. Elle doit d'abord l'acquérir

Lorsque la commune envisage un classement ou un déclassement, la décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise, après une enquête publique (art. L. 141-3 CVR). Le classement ou le déclassement d'une voie peut être dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsqu'il a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L. 141-3 CVR).

d. Changement des statuts des voiries

Toutes les voies communales « revêtues » selon une estimation sur la base de données IGN, représenteraient environ 600 km de voirie contre 470 aujourd'hui.

Le transfert progressif par les communes des voies en « bon état » selon définition du règlement de voirie, s'effectuera sans compensation des charges de fonctionnement de la commune à la CDC.

Les trottoirs sont de compétence communautaire.

Passage de nouvelles voies communales en voirie d'intérêt communautaire :

Lorsqu'une commune souhaitera transférer une nouvelle voie, elle devra en informer préalablement la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault. Une visite sur place sera organisée afin de constater l'état de la voirie.

Une délibération d'un conseil municipal ne validera pas automatiquement le transfert effectif d'une voie communale en voirie communautaire.

Après validation par la commission voirie de la CDC, Le conseil communautaire délibérera sur les propositions faites, afin de modifier l'inventaire des voies communautaires.

Si le conseil communautaire ne retient pas cette proposition, cette voie ne figurera pas à l'inventaire communautaire.

Les voies proposées au classement dans la voirie communautaire devront remplir les conditions suivantes :

- Pour les voies anciennement revêtues, elles devront être en parfait état. Le renouvellement du revêtement de surface en enrobés ne devra pas dater de plus de 5 ans, suivant le plan de gestion interne de type 1 (voir définition ci-après).
- Dans tous les cas, les fossés, ouvrages d'art devront être d'un état satisfaisant et opérationnels.

Plan de gestion de la voirie intercommunale :

Engagement dans un plan de gestion visant à favoriser les interventions préventives plutôt que curatives.

3 types d'intervention :

- Type 1 : rénovation complète de la voirie (équivalent 120 kgrs)
- Type 2 : rénovation du revêtement
- Type 3 : entretien et réparation sur des zones ciblées de la voie

Fonctionnement :

Réalisation d'un inventaire de voirie et d'un audit de la voirie avec recommandation et priorisation des travaux par un prestataire externe. Plan de gestion annuel des accotements et des fossés.

Fonds de concours sur interventions :

- Interventions de Type 1 :
 - ▶ À la demande de la commune sans prescription technique des services : 50% de fonds de concours de la commune ;
 - ▶ Sur prescription technique des services : 30% de fonds de concours de la commune
- Interventions de Type 2 :
 - ▶ SANS fonds de concours
- Interventions de Type 3 :
 - ▶ SANS fonds de concours
- Interventions sur les trottoirs :
 - ▶ SANS fonds de concours sur l'existant ;

- ▶ Pour toute modification à la demande de la commune, le surcoût par rapport à l'entretien de l'existant sera à sa charge ;
 - ▶ Abaissement des bordures : à la charge de la commune ;
 - ▶ Nouveaux aménagements : intégralement à la charge de la commune
- Signalisation :
 - ▶ SANS de concours sur entretien et renouvellement ;
 - ▶ Création à la charge de la commune si à sa demande.

Fonds de solidarité :

Mise en place d'un fonds de solidarité pour faire face d'urgence à des dégradations de voirie dues à des événements climatiques exceptionnels :

- 7,50 € / habitant à travers la CLECT,
- Plafonné aux parts voirie DSR et DSR Cible perçues par les communes

Contributions fixées aux montants présentés en annexe.

3. CHAUSSEES

a. Construction

- La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault procédera à l'élargissement, la modernisation, le renforcement des voies, si nécessaire dès lors qu'elles seront inscrites à l'inventaire des voies d'intérêt communautaire.
- La construction de voies nouvelles, places, parkings et trottoirs sera soumise à la décision du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, après avis de la commission de Voirie.
- La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault procède à la fourniture et à la pose d'éléments de sécurité (glissières, parapets...) et réalise les installations nécessaires à la protection des piétons en bordure de trottoirs aux abords des lieux publics, dès lors que la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault a la compétence de ces lieux publics : (exemple : écoles, office du tourisme, médiathèques...)
- La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge la construction des murs de soutènement sur les voies

communautaires sauf si cela fait suite à des aménagements de terrain réalisés par les riverains ou décidés par la commune.

- Les voiries internes de lotissements ne rentreront pas dans le domaine de compétence de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault lors de la construction, tant qu'elles ne seront pas réceptionnées après travaux et classées dans le domaine public. Ces voiries pourront intégrer le domaine communal et ensuite le domaine communautaire dès lors qu'elles auront été estimées en bon état par la CDCVAM.
- La construction et la mise aux normes des réseaux divers relèvent de la compétence communale, mais la commune concernée devra fournir les procès-verbaux de contrôle des paramètres techniques (plans de recollement, géo-référencements, compactage, qualité des matériaux, etc...) à la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Lors des interventions des concessionnaires de réseaux, la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault devra être informée afin de vérifier que la reconstruction à l'identique des voiries a bien été respectée.

Avant tous travaux de voirie sur une des communes, la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault devra être saisie pour avis et conseil. Elle pourra prendre attache auprès de tout cabinet d'études compétent en matière d'aménagement de voirie.

b. Entretien

L'entretien de la voirie communautaire :

- La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault assure le traitement des nids de poule. Ces travaux seront réalisés par les services techniques de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ou en régie par les communes qui factureront cette prestation à la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, avec signature préalable d'une convention de mise à disposition.

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault a la compétence suivante :

- Les travaux de déflachage, de balayage avant travaux, de renouvellement des couches de surface, de reprofilage au moyen

d'enduits gravillonnés, coulis, bétons bitumineux, graves bitume et toutes sujétions acceptées par la commission voirie.

- Des travaux de réparations ;

Ces travaux pourront être réalisés par les services techniques de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ou, elle pourra les confier à des entreprises selon les règles fixées par le code de la commande publique.

L'entretien des chemins ruraux reste compétence communale.

Concernant la période hivernale, la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge la fourniture du sel pour la voirie communautaire et du sable de mer nécessaire au traitement des points sensibles reconnus par la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

4. DEPENDANCES

a. Dépendances vertes

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault assure l'entretien des accotements, fossés et talus par éparage et dégagements de visibilité sur les haies et ou talus si besoin sur la totalité du réseau des voies communautaires de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault y compris sur les routes départementales à l'intérieur des bourgs et agglomérations.

Toutes les dates de début et fin d'intervention seront précisées sur le cahier des charges pour chaque lot lors de la consultation des entreprises.

Des pénalités de retard seront appliquées sur le non-respect des dates d'interventions.

Ces prestations ont pour but de sécuriser, les bords de chaussée, les carrefours et les virages.

En année normale, le second passage permettra de traiter les accotements par fauchage, le débroussaillage des fossés et talus. Le dégagement de visibilité des haies et ou talus si besoin dans les virages et carrefours sera effectué sur la totalité du réseau des voies

communautaires de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault y compris sur les routes départementales à l'intérieur des bourgs et agglomérations jusqu'au trottoirs ou autres aménagements. Les détails techniques précis seront mentionnés dans le cahier des charges lors de la consultation des entreprises.

Les aménagements divers tels que : bacs à fleurs, couronnes périphériques de plantations et la pose des bordures pour la création des zones arborées ou fleuries ; ces entretiens manuels en agglomération restent la charge des communes.

La communauté de communes pourra proposer aux communes d'assurer via un groupement de commandes l'élagage des haies dès lors que les besoins des communes et de la communauté de communes auront été clairement établis.

Suivant les années et la pousse de l'herbe, une coupe supplémentaire sera peut-être nécessaire sur les accotements et auquel cas, la décision sera prise par la CDC en concertation avec les élus et les services techniques.

b. Dépendances bleues

Construction :

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge :

Hors agglomération, la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge l'exécution des travaux nécessaires à l'écoulement contrôlé des eaux pluviales (traitement en surface). Elle assure également la fourniture des matériaux relatifs à la conception de fossés, busages transversaux, avec tête de sécurité si besoin, tranchées drainantes, busages de fossés pour raison de sécurité, de part et d'autre des voies communautaires.

Les entrées des propriétés privées restent à la charge des riverains. Le busage des chemins ruraux aboutissant sur une voirie communautaire reste compétence des communes.

La communauté de communes ne prend pas en charge :

- Réseaux : La mise à niveau de bouches à clés (AEP), tous les réseaux restent à la charge de la commune. La réalisation et l'entretien des réseaux enterrés servant à l'évacuation des eaux pluviales dans les bourgs et agglomérations.
- La création de terre-plein, des voies piétonnes, des passages piétons aménagés en matériaux solides implantés dans la chaussée, des rampes et cheminements divers pour handicapés (sauf les accès aux services publics de compétence communautaire).
- Les zones arborées ou fleuries.
- Les coûts supplémentaires d'aménagements spécifiques de trottoirs autres que les enrobés noirs.

Pour tout aménagement, les demandes devront être adressées à la communauté de communes via ses services techniques.

L'entretien :

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge :

- Le curage des fossés, l'arasement des bermes, l'exécution des saignées et ouvrages divers destinés à faciliter l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien des aqueducs, busage et ouvrage d'art sur la voirie communautaire, hors agglomération.
- L'entretien des ouvrages de sécurité et de soutènement appartenant à la CDC.
- Le maintien en état des trottoirs existants répertoriés sur la voirie communautaire.
- L'entretien des caniveaux et autres dispositifs d'eaux pluviales existant en surface l'extérieur des agglomérations, sur la voirie communautaire.
- Les voies vertes et/ou douces devront faire l'objet d'un recensement. Il sera défini alors l'intérêt d'une gestion communautaire

La CDC VAM ne prend pas en charge :

- La création et l'entretien des entrées charretières des habitations et autres entrées diverses.

La création d'une entrée charretière sera à la charge du pétitionnaire, en respectant les prescriptions réglementaires précisées dans la permission de voirie.

Pour rappel, l'entretien (débouchage de canalisations, dégagements des têtes de sécurité) sont à la charge des riverains ainsi que d'autres aménagements spécifiques leur appartenant.

- L'entretien des regards et autres dispositifs de décantation, sauf dans les zones d'activités.

Un règlement spécifique des différentes zones d'activité devra être établi.

Les communes assurent :

L'entretien des haies ou dispositifs de protection des sites, sauf autour des espaces propreté qui sont de la compétence de la CDC VAM.

La propreté des trottoirs, des abords des sites piétons, des pistes cyclables, des rues et des voiries intercommunales : en cas d'insalubrité, la commune doit faire face à l'auteur des désordres.

Toute la salubrité, dont le balayage des rues et des chemins.

L'entretien des avaloirs et canalisations d'évacuation des eaux pluviales en agglomération.

5. ACCESSIBILITE ET LIAISONS DOUCES

En dehors des travaux énumérés ci-dessus, les aménagements spécifiques seront soumis à la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault qui saisira la commission voirie préalablement, pour avis.

Les passages piétons, matérialisés par un marquage au sol seront effectués avec de la peinture routière blanche ou tout autre matériau qui aura été validé par la commission voirie.

L'opportunité de poser d'autres matériaux pour délimiter les aires de stationnement sera examinée par la commission voirie ou services techniques de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du

Merlerault. Cela comprendra également les zones de stationnement sur les parkings et le long des rues.

L'accessibilité des voies et de leurs dépendances (abaissement des trottoirs) pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera examinée par la commission voirie. La mise aux normes sera réalisée selon une planification réfléchie dans le cadre de la commission voirie.

L'ensemble de ces dépendances de voirie pourront être pris en charge par la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault si elles s'intègrent dans un projet économique ou touristique, après avis de la commission voirie et du conseil communautaire. Il en est de même pour le revêtement des pistes cyclables à vocation économique et touristique.

6. AMENAGEMENTS

Tout aménagement de bourg restera à la charge des communes. La communauté de communes pourra ou pas participer financièrement par fond de concours ou autre mode de financement et sera étudié au cas par cas, par la commission VRD et validé en conseil communautaire.

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault devra être informée des projets d'aménagements de bourgs ou autres aménagements spécifiques dès lors que le domaine communautaire sera concerné. (Exemple : déviation, mise en place de sens unique ou de plan de circulation ou autre...

Aménagement des arrêts de ramassage scolaire

La création et entretien des arrêts de ramassage scolaire, définis comme nécessaires par la carte scolaire, non pris en charge par le conseil régional, sont pris en charge par la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

7. OUVRAGES D'ART

Inventaire : un inventaire sera effectué afin de répertorier les ouvrages d'art intégrant la compétence intercommunale

Entretien : petites réparations de maçonnerie et entretien de la végétation

Visites : à organiser régulièrement.

8. SIGNALISATION

a. Verticale

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault mettra en place un programme de signalisation, qui sera réalisé selon un plan financier adopté par le conseil communautaire.

Les compétences des communes et de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault seront décrites dans le tableau ci-après :

(Voir tableau en annexe)

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge :

- Le renouvellement de la signalisation de la voirie existante.

Ces dispositions s'appliquent sur les voiries communautaires.

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ou de bourg sont à la charge des communes.

Les panneaux de signalisation de police à l'intérieur des bourgs restent de la compétence des communes concernées.

- Hors agglomération, la communauté de communes prend en charge le signalement des endroits dangereux. L'urgence et le positionnement seront appréciés par le Vice-Président et les services chargés de la voirie, sur proposition de la commune concernée.

En cas de croisement d'une voirie communale d'intérêt communautaire et d'une voirie rurale, les frais seront partagés entre les 2 collectivités.

- La signalisation non réglementaire : acquisition et maintenance (attention enfants, chutes de pierre, limitation de vitesse...) reste à la charge des communes concernées.

b. Horizontale

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge :

- les marquages routiers aux intersections (stop et cédez le passage) liés à la signalisation de police sur le domaine communautaire ;
- les places de stationnement répertoriés dans l'inventaire ;

c. Temporaire

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge la pose, le maintien en état et la dépose de la signalisation temporaire après emploi de toute signalisation nécessaire à la sécurité liés aux travaux qu'elle exécute.

d. Eclairage public, points lumineux

L'entretien et la construction des réseaux d'éclairage public restent à la charge des communes, à l'exception de ceux existants dans les zones artisanales et industrielles qui sont de compétence communautaire.

Toutes nouvelles dispositions seront soumises pour approbation au conseil communautaire.

L'entretien des feux tricolores ou clignotants restent à la charge des communes.

9. GESTION DU DOMAINE PUBLIC

a. Autorisation et permission de voirie

Toutes interventions ou permissions de voirie devront au préalable, recueillir l'avis du service urbanisme et des services voiries de la communauté de communes. L'avis du maire sera demandé et privilégié.

La demande de permission de voirie doit être adressée par le pétitionnaire à la mairie pour avis, puis transmis à la Communauté de Communes (service urbanisme chargé de l'instruction de ce dossier qui devra comporter :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un point de repère connu (lieu-dit, carrefour, pont...),

- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 ou 1/200 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- le service technique se déplacera sur place et donnera les instructions et préconisations nécessaires à cette demande de permission de voirie.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme dématérialisée.

L'avis du Président de la Communauté de Communes doit être sollicité pour tous les projets en amont.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délais, mais le service chargé de la gestion de la voirie Intercommunale et le maire, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la mairie dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée. Les travaux entrepris par des prestataires seront sous leurs responsabilités (DICT DR).

b. Le permis de stationnement

Pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public routier communautaire hors agglomération et en agglomération est délivré par le Maire. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé à la Présidence de la Communauté de communes.

c. Drainage des parcelles agricoles

La communauté de communes devra être informée.

d. Aménagements spécifiques (boviduc...)

La communauté de communes devra être consultée.

e. Travaux sur domaine public

Toutes interventions ou DICT (Demande d'Intention de Commencement de Travaux) autorisées par le Maire devront au préalable être transmises

au service voirie de la communauté de commune pour informations et suivis des réfections.

f. Mesures de coordination

Règles générales En vertu de l'article L 131-7 du Code de la voirie routière, la communauté de communes exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes communautaires, les compétences attribuées au maire par l'article L 115-1 du code de la voirie routière. Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voiries, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement à la communauté de communes le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. De la même façon, la communauté de communes porte à leur connaissance les projets de réfection des routes.

Libellé	commune	cdc
<p><u>Les signaux de danger</u> (De forme triangulaire et dotés d'une bordure rouge, ces panneaux indiquent par un symbole la nature du danger rencontré, obstacle ou zone à risque.)</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	X	X
<p><u>Les signaux d'intersection et de priorité</u> Aux carrefours, la règle générale est la priorité à droite. Lorsque cela n'est pas le cas, des panneaux précisent les règles à respecter</p> <p>▣ en cas de croisement d'une voirie communale classée voirie communautaire et d'une voirie rurale, les frais seront partagés entre les 2 collectivités</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	X X	X X
<p><u>Les signaux d'interdiction</u> De forme circulaire à fond blanc et couronne rouge, ils signalent une interdiction d'accès ou de manœuvre, ou indiquent des régies de conduite spécifique.</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	X X	
<p><u>Les signaux de zone</u> Lorsque la réglementation s'applique à toute une zone de circulation, des panneaux carrés de fond blanc sont implantées à chaque entrée du périmètre concerné.</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	X X	
<p><u>Les signaux d'obligation</u> De forme circulaire et portant un symbole blanc sur fond bleu, ils imposent une obligation et interdisent certains comportements.</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	X X	
<p><u>Les balises</u> Elles ont pour rôle de matérialiser l'emplacement d'un danger particulier afin que celui-ci soit mieux perçu par les usagers de la route.</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	X	X
<p><u>La signalisation de direction</u> Elle aide le conducteur à choisir sa direction</p>	X	
<p><u>Les panneaux d'entrée d'agglomération</u> Les panneaux d'entrée d'agglomération, sur les voies communautaires</p> <p>▣ la création</p> <p>▣ le renouvellement</p>		X X

<p><u>Les lieux dits</u> et la numérotation des habitations dans les communes</p>	X	
<p>La signalisation touristique <i>Les lieux touristiques sont indiqués sur des panneaux de direction, soit par une signalisation spécifique à fond marron, qui permet de jalonner une route touristique.</i> ▣ inscrite dans les statuts</p>		X
<p>Les signaux d'indication <i>Les panneaux informent sur l'usage ou la praticabilité des voies ou encore sur la proximité d'un service.</i> ▣ selon les compétences Dès lors que les panneaux seront conformes au règlement de publicité en vigueur. L'harmonisation de la signalisation devra être privilégiée sur le territoire de la VAM</p>	X	X
<p>Les signaux temporaires <i>Ces panneaux à fond jaune signalent les travaux ou obstacles temporaires. Ils indiquent une déviation ou un danger particulier.</i> ▣ selon les compétences</p>	X	X
<p>La signalisation des services <i>Elle informe le conducteur sur la présence d'équipements ou de services</i> ▣ selon les compétences</p>	X	X